

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES**Campagne 2022 : Fixation des paramètres pour les paiements découplés et couplés (aides animales) et de l'ICHN**

Une avance au titre de la campagne 2022 sera payée le 17 octobre pour l'ensemble des aides découplées (paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, paiement en faveur des Jeunes Agriculteurs), pour la plupart des aides couplées animales (aides ovines, caprine, bovins allaitants et bovins laitiers) ainsi que pour l'ICHN. Afin d'effectuer ces versements, différents paramètres nécessaires au paiement ont été fixés.

Il convient de rappeler que l'ensemble de ces **paramètres sont provisoires** puisqu'ils ont été déterminés courant septembre sur la base de l'état d'instruction des dossiers à cette date. Le cas échéant, ces paramètres pourront être révisés pour le paiement du solde qui interviendra à partir de la première quinzaine de décembre.

Le taux d'avance est de 70 % pour les aides du premier pilier et de 85 % pour l'ICHN. Ainsi, 70 % (ou 85 % pour l'ICHN) des montants calculés sur la base des paramètres présentés ci-dessous seront versés aux agriculteurs le 17 octobre. Il s'agit, cette année encore, de taux d'avance exceptionnels liés à la crise sanitaire qui persiste et aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La France a décidé de mobiliser la possibilité d'augmenter le taux d'avance pour faire face à la sécheresse. Les demandeurs des aides du 1^{er} pilier dont le contrôle administratif ou le contrôle sur place ne sont pas achevés ne bénéficient pas de cette avance. En revanche, les exploitants peuvent bénéficier de l'ICHN si le contrôle administratif de leur dossier est terminé, même si l'exploitation est mise à contrôle sur place, comme le permet la réglementation européenne.

Par ailleurs, le remboursement de la discipline financière prélevée au titre de la campagne PAC 2020 a été payé fin septembre sur la base des paiements de la campagne 2021.

1 Les aides découplées

1.1 Paiement de base

Les valeurs de service des DPB attribués ou revalorisés à partir des réserves régionales ont été calculées sur la base de l'enveloppe RPB 2022 attribuées à chaque région PAC (Hexagone et Corse) et du nombre de droits potentiellement attribués ou revalorisés en l'état de l'instruction :

- pour l'Hexagone, la valeur de service est établie à **114,11 €/droit** ;
- pour la Corse, la valeur de service est établie à **114 €/droit**.

Des ajustements pourront éventuellement avoir lieu au solde en décembre lorsque l'instruction sera finalisée afin d'optimiser la consommation de la réserve.

1.2 Paiement redistributif

L'enveloppe dédiée au paiement redistributif au titre de 2022 demeure à 10 % de l'enveloppe totale des aides directes depuis 2016.

Le montant unitaire du paiement redistributif correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée au paiement redistributif et le nombre total de DPB activés sur les 52 premiers hectares (après application de la transparence GAEC) au niveau national. Le montant unitaire du paiement redistributif est fixé à **48,40 €/ha** pour le versement de l'avance. Ce montant est susceptible d'être réévalué lors du versement du solde.

1.3 Paiement pour les Jeunes Agriculteurs

Depuis 2018, le montant est déterminé annuellement par le ratio entre le montant de l'enveloppe dédiée au paiement JA et le nombre de droits éligibles à ce paiement (34 premiers DPB activés par les jeunes agriculteurs) au niveau national. Ce montant doit toutefois être compris entre 25 et 50 % du montant moyen national fixé à 260,73 €/ha depuis 2018.

Pour l'avance 2022, le montant plancher correspondant à 25 % du paiement moyen national, soit **65,19 €/ha**, a été retenu. Ce montant pourra être revalorisé lors du solde.

1.4 Paiement vert

Le paiement vert est proportionnel à la valeur du paiement de base.

Le coefficient de proportionnalité du paiement vert avec le paiement de base s'élève à **0,666872** pour l'avance de la campagne 2022.

Avant application d'éventuelles réductions et sanctions, le bénéficiaire percevra au titre du paiement vert un montant égal à 66,6872 % de la valeur de ses DPB activés en 2022. Cette valeur pourra, le cas échéant, être réévaluée lors du paiement du solde.

ATTENTION : l'avance du paiement vert ne sera pas versée au 17 octobre pour les exploitants se trouvant dans l'un des cas suivants :

- exploitants ayant déclaré des cultures dérobées dans les départements dont la période de présence obligatoire définie par l'arrêté du 14 avril 2022 ou reportée en raison de la sécheresse se termine après le 17 octobre. Dans ce cas, le paiement vert sera versé après la fin de la période de présence obligatoire de la culture dérobée ;
- exploitants ayant demandé à bénéficier de la certification maïs. Ces agriculteurs percevront leur paiement vert après la fin de la période de présence obligatoire de la couverture hivernale et après prise en compte du certificat maïs validé par OCACIA.

2 Les aides couplées animales

2.1 Aide caprine

Le montant unitaire de l'aide caprine correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles. Il est fixé à **14,60 €** par animal éligible pour le versement de l'avance.

2.2 Aides ovines

Le montant unitaire de l'aide ovine de base correspond au ratio entre le montant de l'enveloppe consacrée à cette aide et le nombre d'animaux éligibles. Il est fixé à **19 €** par animal éligible pour le versement de l'avance, auquel s'ajoute une majoration de **2 €** par brebis pour les 500 premières brebis. Le montant unitaire de l'aide ovine complémentaire pour les élevages ovins détenus par des nouveaux producteurs est fixé à **6 €** par animal primé.

2.3 Aide aux bovins allaitants

Pour mémoire, le plafond national du nombre de femelles primées au titre des aides aux bovins allaitants est de 3 845 000.

Sur la base de l'instruction des dossiers ABA en septembre 2022, il apparaît que le nombre d'animaux susceptibles d'être éligibles à l'aide ne dépasse pas ce plafond. Aucun stabilisateur ne sera donc appliqué sur les effectifs éligibles.

Les montants unitaires suivants ont été fixés pour le paiement de l'avance :

- **167 €** pour les 50 premières vaches ;
- **121 €** pour les vaches de rangs 51 à 99 ;
- **62 €** pour les vaches de rangs 100 à 139.

2.4 Aide aux bovins laitiers

Le montant unitaire de l'aide aux bovins laitiers en zone de montagne est fixé à **80 €** par animal éligible pour le versement de l'avance.

Le montant unitaire pour l'aide hors zone de montagne est fixé à **40 €** par animal éligible pour le versement de l'avance.

3 L'Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel

L'ICHN est également concernée par le paiement d'une avance.

Comme pour les campagnes précédentes, afin de permettre le paiement, un coefficient stabilisateur est appliqué à la valorisation brute des dossiers. Concernant l'Hexagone, il a été possible de fixer ce coefficient stabilisateur à 92 % pour l'ensemble des PDR. L'avancement de l'instruction a également permis de déterminer un coefficient stabilisateur à 92 % pour les départements d'outre-mer, permettant ainsi le paiement d'une avance dans ces territoires. En Corse, les modalités de paiement de l'avance, déterminées en lien avec l'ODARC, conduisent à l'application d'un coefficient stabilisateur de 80 %.

Ce stabilisateur est provisoire et a été établi au vu de l'état de l'instruction des dossiers en septembre. Il pourra être réévalué au moment du solde.

Comme l'autorise exceptionnellement la Commission Européenne, la France a décidé d'appliquer un taux d'avance majoré à 85 % du montant de l'aide accordée à l'exploitant (85 % du montant de la valorisation brute après application du coefficient stabilisateur ; soit pour l'Hexagone et les DOM : 78,2 % et pour la Corse 68 % du montant de la valorisation brute avant application du coefficient stabilisateur).

4 Remboursement de discipline financière (campagne 2021)

La discipline financière est un outil qui a été créé lors de la réforme de la PAC en 2003. Il vise, en appliquant une réduction sur l'ensemble des soutiens directs des agriculteurs européens allant au-delà d'une franchise de 2 000 € (prenant en compte la transparence GAEC), à constituer une réserve financière permettant de faire face aux crises dans le secteur agricole et, le cas échéant, à réduire le montant dépensé au titre des paiements directs pour que les dépenses respectent le plafond FEAGA du CFP.

Les montants prélevés de la discipline financière sur l'exercice financier 2021 (campagne PAC 2020) et restant non utilisés à la fin de l'exercice doivent être remboursés aux demandeurs de paiements directs au titre de l'exercice financier 2022 (campagne PAC 2021) bénéficiant de paiements directs supérieurs à 2 000 €.

Le taux de remboursement de la discipline financière prélevée au titre de la campagne PAC 2020 est fixé à **2,2684%**. Ce taux s'applique à tous les paiements directs perçus ou à percevoir au titre de la campagne 2021 allant au-delà de la franchise de 2000 €, avec application de la transparence GAEC. Ce paiement, correspondant à un paiement de la campagne 2021, est intervenu fin septembre 2022.